

BGE 74 I 84

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_84

FR: ATF 74 I 84

IT: DTF 74 I 84

Volltext

84 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. IV. BEAMTENRECHT STATUT DES FONCTIONNAIRES 20. Ardt du D mars 1948 dans la cause B. contre Dil'ection generale des douanes. J uridiction disciplinaire: L Calcul du d6lai de recours dans le cas ou le recourant, absent de son domicile lors de Ja presentation du pli recommande eontenant Jad6cision attaquee, le retire ulMrieurement 3 l'offiee postal (consid. 1). . 2. Applieation de Ja mise au provisoire et de Ja revocatIon· en eas d'infraction grave ou continue au sens de l'art. 31 StF. Avertissement pr6alable et revocation immediate ('eonsid. 2 8.5). Disziplinarrecht: . L Berechnung der Re~rist in F6llen, wo der Beschwerde- f6hrer die in seiner Abwesenheit vorgewiesene Sendung nachher beim Postbureau erhebt (Erw. 1). , 2. Versetzung ins Provisorium und disziplinarische Entlassung b-ei schwerer oder fortgesetzter Dienstpflichtverletzung. Ver- warning und unmittelbare Entlassung (Erw. 2-5). GiuriBdizione disciplinare: L Calcolo deI termine per ricorrere nel ease in cui il ricorrente, assente dal suo domicilio allorche gli fu presentato il piego raccomandato che eonteneva la decisione impugnata, 10 ritira. piu tardi all'ufficio postale (co~id •. 1)... . . 2. Collocamento in posizione prOVVISOI'la e hcenZlamento diSClph~ nare in easo di grave 0 continuata vio]azione dei doveri di servizio a'sensi deH'art. 31 StF. Ammonimento e licenziamento immediato (consid. 2-5). A. - Ne an 1889, B. est entre en. 1911 au service de l'Administration federale des douanes, dans le corps des gardes-frontiere. TI a. eM promu appoinM en 1927, caporal en 1929, sergent en 1931 et sergent-major le 1 er juillet 1935. Dans les differents postes qu'il a occupTs, il a donne entiere satisfaction a ses superieurs, se signalant par son zeIe, sa ponctualiM et son devouement. TI s'est toutefois montre assez lent dans l'execution des travaux ecrits ; lors d'un cours de ch.6fs de sous-secteur a Liestal, en 1943, il a obtenu la qualification suivante : « Applique et devoue, mais peu doue». Comme sergent-major, il a occupe la Beamtenrecht. N° 20. 86 pIace de chef de sous-secteur de Geneve-Ville. En cette qualiM, il n'a pas toujours fait preuve de beaucoup d~auto rite sur ses subordonnes, etant d'ne nature resarv6e et meme timide; mais il jouissait neanmoins de la pleine confiance de ses chefs. Cependant, des 1939, StIn zeIe et son application ont commence a se relä.cher. Il n'a plus voue le meme interet a l'organisation et a l'execution de son service. Cetetat de choses a ete attribue par ses chefs aux difficultes de sa vie conjugale ; B. vit en effet separe de sa femme depuis 1943 et une action en divorce etait pendante entre les epoux. Certaines irregularites ayant ete. ~onst.at6es, B. a ete convoqu.e par ses chefs a une entrevue qui a eu lieu le 7 aout 1945. A cette occasion, le commandant du corps a attire l'attention de B. sur le fait qu'il n'avait pas toujours observe les prescriptions de service. C'est ainsi, notamment, que B. aurait procede ades contr6les de ses subordonnes sans meme descendre de bicyclette ou inscrit fictivement dans les registres et fait mentionner par ses subordonnes, qui etaient da connivence avec lui, des contr6les qui n'avaient pas ete effectues en reaIiM. Le commandant a insisM sur le fait qua cette attitude de B. etait de nature a saper son autoriM sur sessubor-' donnees et a detruire la confiance de

ses chefs. B. a fourni des explications pour justifier son attitude, tout en reconnaissant le bien-fondé des griefs qui lui avaient été adressés. Dans la suite, il a fait un effort certain pour remédier à l'état de choses qui lui avait été reproché et, exception faite d'un contrôle fictif qui a été constaté dans le courant du mois d'octobre 1946, aucun manquement du même ordre n'a été relevé contre lui depuis le 7 août 1945. Le 12 octobre 1946, une serviette a été découverte dans le pupitre de B. contenant divers objets (marteau, pinces plates, mèche, tuyau de caoutchouc de 1,50 à 2 mètres de longueur ainsi que quelques chevilles en bois). Comme le tuyau contenait du vin et que l'intérieur de

86 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. la serviette portait de nombreuses taches, les chefs de B. ont pensé que tout attirail était destiné à soutirer du vin en fûts et que le recourant l'utilisait pour prélever illicitement du vin dans les ports francs, où il avait libre accès. Mais une surveillance organisée n'a pas établi de façon certaine la charge de B. .. En revanche, au cours de l'enquête ouverte à cette occasion contre B., d'autres violations des devoirs de service se sont révélées. Tout d'abord, il a été constaté que durant la période comprise entre le mois de septembre 1939 et l'interview du 7 août 1945, les irrégularités commises par B. dans ses contrôles avaient été beaucoup plus nombreuses qu'on ne le supposait précédemment. • Très fréquemment, il a mentionné fictivement des contrôles qui n'avaient pas été effectués. Il inscrivait lui-même, au poste garde-frontière, dans le registre de service, le contrôle d'un agent qu'il n'avait pas vu ; l'agent marquait ensuite ce contrôle dans la relation de service. Parfois, il chargeait l'agent contrôlé d'aviser les autres agents qu'ils mentionnent également un contrôle qui n'avait pas eu lieu. Enfin, il lui est arrivé d'inscrire un contrôle après avoir échangé avec un agent un simple coup de téléphone. D'autre part, l'enquête a établi que le recourant n'avait pas toujours accompli régulièrement ses tournées de contrôle. Il est arrivé à B. de partir immanquablement avec des retards atteignant plus d'une heure. Certaines tournées prévues dans son plan d'activité n'ont pas été exécutées. B. admettait lui-même avoir oublié de les effectuer. En outre, à l'heure de ses tournées, B. s'est rendu fréquemment au bureau de sous-secteur pour y exécuter des travaux durant un temps prolongé ; dans ses rapports de tournée, il ne mentionnait pas ces stationnements au bureau, si bien que l'officier du secteur devait admettre qu'il avait consacré à son contrôle plusieurs heures, alors qu'en réalité il se trouvait dans son bureau. .. En outre, B. a fait preuve de négligence dans la tenue de son registre de service personnel, qui parfois n'a pas le caractère d'un registre. Néanmoins, pendant plusieurs semaines, en sorte que certaines inscriptions faites après coup se sont révélées inexactes. Il a détruit le registre qu'il avait terminé le 31 décembre 1944 et qu'il aurait dû réglementairement conserver jusqu'au 31 décembre 1946. Enfin, il a été établi qu'en automne 1946, B. a utilisé à quatre reprises, pour des voyages privés entre Genève et Lausanne, des cartes de légitimation pour le retrait de billets à demi-tarif destinés aux voyages de service. Il s'est approprié les timbres officiels nécessaires et a signé les cartes de son nom. À deux reprises même, il a imité la signature de l'officier garde-frontière préposé. Dans le courant d'avril 1947, il a remboursé aux Chemins de fer fédéraux la somme de 16 fr. 95 qu'il avait ainsi soustraite indûment. B. - À la suite de ces faits, B. a été suspendu du service dès le 14 mars 1947, avec privation du traitement. Puis, par décision du 24 mai 1947, la Direction générale des douanes, constatant que B. s'était rendu coupable d'une grave violation de ses devoirs de service selon les art. 22 et 24 StF et 131 ch. 1 et 3 du Règlement pour le corps des gardes-frontière, a prononcé son licenciement disciplinaire du corps de surveillance, autrement dit sa révocation. Cette décision a été communiquée à B. par pli recommandé consigné à la poste le jeudi 29 mai 1947. Comme B. se trouvait éloigné de Genève par ses obligations

professionnelles et qu'il n'est rentré à son domicile que dans la soirée du samedi 31 mai, il n'a retiré le pli à la poste que le lundi 2 juin et pris connaissance de la décision précitée qu'à ce moment-là. O. - Par acte déposé à la Chancellerie du Tribunal fédéral le 2 juillet 1947, B. a recouru contre la décision de la Direction générale des douanes du 24 mai en concluant à ce qu'il soit maintenu en service et qu'une peine disciplinaire équitable et en rapport avec les faits établis lui soit infligée. A l'appui de son recours, B. fait valoir en substance que la peine à laquelle il a été condamné,

88 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. qui est la plus sévère de celles prévues par l'art. 31 StF, est disproportionnée à la gravité des faits retenus à sa charge; que les conditions d'application de l'art. 31 al. 4 StF ne sont en conséquence pas réalisées. Dans sa réponse du 5 août 1947, la Direction générale des douanes a conclu, principalement, à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement, à son rejet au fond. En ce qui concerne le moyen préjudiciel invoqué par elle, l'intimé le fonde sur le fait que le délai de recours de trente jours de l'art. 118 OJ a commencé à courir dès le jour où le pli contenant la décision attaquée a été présenté au domicile du recourant, c'est-à-dire le vendredi 30 mai 1947, et que ce délai a duré dix jours du dépôt de l'acte de recours, le 2 juillet 1947. D. - A l'audience de ce jour, le représentant de la Direction générale des douanes et le recourant ont l'un et l'autre maintenu les conclusions prises par eux en procédure. Considérant en droit: 1. - En ce qui concerne le moyen préjudiciel selon lequel le recours aurait été déposé postérieurement au délai de trente jours de l'art. 118 OJ, il n'est pas fondé et doit être écarté. En effet, lorsque la décision attaquée est notifiée par pli recommandé - consigné à la poste, mais que la délivrance du pli ne peut avoir lieu en raison de l'absence du destinataire et de toute personne ayant qualité pour en prendre possession au nom de celui-ci, le délai de recours commence à courir dès la date où le destinataire ou son ayant droit a effectivement retiré l'envoi à la poste, et non dès le jour où l'administration des postes a fait déposer dans la boîte aux lettres l'avis annonçant l'arrivée de l'envoi (cf. arrêt non publié Attika A.-G., du 18 décembre 1940). Sans doute, il a par ailleurs été jugé que lorsque la notification de la décision attaquée est adressée sous pli recommandé à une personne possédant une case postale, cette communication doit être considérée comme parvenue à son destinataire le jour où l'administration des postes a fait déposer dans ladite case l'avis annonçant l'arrivée de l'envoi, pour peu que ce dépôt ait été fait avant la fermeture des guichets et qu'il ait été possible de retirer l'envoi le même jour (cf. RO 46 I 63, 55 III 170, 61 II 134, 74 I 15; GIACOMETTI, Die Verfassungsgerichtsbarkeit des Schweizerischen Bundesgerichts, p. 195). Mais, en prenant une case postale, le destinataire indique lui-même l'endroit où toutes les communications postales peuvent lui être valablement remises; le dépôt peut dès lors être assimilé à la notification ou remise au destinataire lui-même. La situation de fait est donc différente de celle de l'espèce, où la notification n'a pas pu, matériellement, avoir lieu. Demeure réservée le cas où le destinataire absent de son domicile (ou son représentant qualifié) négligerait de retirer à bref délai le pli qui lui est adressé et, de son propre gré, reporterait ainsi à une date plus éloignée l'échéance du délai pour interjeter recours. Mais cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce, où le recourant a rendu suffisamment vraisemblable que ses obligations professionnelles l'ont tenu éloigné de son domicile jusqu'au samedi soir 31 mai 1947, en sorte qu'il n'a pu retirer le pli à la poste que le lundi 2 juin. Le délai légal de trente jours a donc été respecté par le dépôt de l'acte de recours le 2 juillet 1947. 2. - Aux termes de l'art. 31 al. 4 StF, la révocation, tout comme la mise au provisoire, ne peut être prononcée que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'infractions

graves ou continues aux devoirs de service. Cette disposition doit être comprise en ce sens que même une seule infraction grave peut justifier la mise au provisoire ou la révocation (cf. RO 59 I 299). En outre, une infraction continue suffit pour l'application de l'une ou de l'autre de ces peines (KmcImOFER, Die Disziplinarrechtspflege beim Bundesgericht, p. 34). Par infraction continue (ou plus exactement : continuee ; en aUemand : ({ fortgesetzt »), il faut entendre une série d'infractions successives '.

Verwaltungs. und Disziplinarrecht. qui, prises isolément, ne semblent pas graves, mais qui, en se répétant, portent une atteinte sérieuse aux mêmes intérêts administratifs et révèlent de la part de l'auteur un penchant à transgresser ses devoirs, de sorte que)-etJ.semDle da ces infractions comporte une certaine unité et présente des fois une certaine analogie avec le délit successif ou continu du droit pénal (cf. arrêt non publié Koeflerli c. OFF, du 25 janvier 1934 ; KmomioFER, Opa cit., p. 8 ; LOGOz, Commentaire du code pénal suisse, p. 269). D'autre part, l'art. 31 al. 4 StF ne doit pas être interprété en ce sens qu'U61 en cas d'infraction grave ou continue, la mise au provisoire ou la révocation peuvent être prononcées indifféremment l'une pour l'autre. Au contraire, il faut admettre que ces deux peines, de gravité différente, correspondent en droit à des infractions qui sont, elles aussi, de gravité différente. Parmi les infractions graves ou continues, il en est donc qui justifient la mise au provisoire, mais non pas la révocation, qui est la peine la plus sévère. (cf. arrêt Koeflerli). On peut même envisager des infractions d'une gravité intermédiaire justifiant, le cas échéant, une peine intermédiaire, soit la mise au provisoire cumulée avec l'une ou même plusieurs des autres sanctions prévues sous chiffres 1 à 7 de l'art. 31 StF. Pour déterminer la peine, il convient dès lors de mesurer la gravité de l'infraction. Celle-ci s'apprécie tant par ses éléments objectifs que par ses éléments subjectifs. L'infraction est grave dans la mesure où elle lèse sérieusement les intérêts administratifs et dans la mesure où elle révèle chez l'auteur un véritable penchant à enfreindre sciemment les devoirs de sa fonction. L'art. 31 StF (tout comme le Règlement pour le corps fédéral des gardes-frontière du 1^{er} janvier 1932, art. 51 et suiv'.) prévoit un système gradué de peines disciplinaires, permettant d'adapter la sanction à l'importance de l'infraction et de la faute, dont le but est de 'Servir de I i - i ! i . ! : Beamtenrecht. N° 2(). 91 prévention générale, mais aussi d'amender l'agent défaillant afin de le maintenir dans l'observation de ses devoirs de service. Dès lors, en principe, le fonctionnaire qui viole ses obligations ne doit pas être immédiatement révoqué, mais il convient de lui infliger préalablement une peine moins sévère ; si une récidive n'est plus tolérable, il y a lieu de le mettre au provisoire ou de le frapper d'une peine moins grave, mais avec menace de révocation (art. 31 al. 2 in fine StF), de manière qu'il sache que toute nouvelle faute entraînera son licenciement et qu'il règle sa conduite en conséquence. Exceptionnellement cependant, le fonctionnaire défaillant peut être révoqué sans avertissement préalable, lorsque l'infraction est si grave que le maintien en service du coupable n'est plus compatible avec les intérêts de l'administration. Tel est le cas lorsque le défaillant ne présente plus les garanties d'honneur et de moralité qui sont exigées d'un fonctionnaire (ainsi à la suite d'une condamnation pour délit grave ; cf. aussi arrêt non publié Mischler c. Dep. féd., du 29 mai 1942). Il en est de même quand les intérêts administratifs se trouvent sérieusement compromis par l'infraction qu'il est nécessaire de recourir immédiatement à la sanction la plus sévère, afin de prévenir autant que possible la répétition d'un acte semblable ; dans de telles circonstances, la faute commise est très grave, car le coupable ne pouvait se méprendre sur les conséquences de son acte et celui-ci révèle chez l'auteur une mentalité déficiente qu'elle est incompatible avec la qualité de fonctionnaire (vol commis par un

agent g.es OFF ou des PTT au detriment de la clientele ou incorrec- tion grave au prejudice de l'administration ; R063 I 41, amts non publies Stucky c. OFF, du 4 juillet 1935, Vöglin c. OFF, du 24 juin 1937, Baumann c. OFF, du 10 ferner 1988, Colomb c. Direction gent3rale des douanes, du 19 novembre 1949, .Hauser c. OFF, du 26 mai 1944, Roux c. PTT, du 26 janvier 1945, Bolliger c. CFF, du 9 mars 1945, Borri c; Direction ~enemle des douanes, du 27 juin

92 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. 1947 ; favorisation de la contrebande par un agent du service .douanier ou abandon pur et simple de poste par un garde-frontiere dans un secteur particulierement fre- quente par les contrebandiers : arrets non publies Moulin c. Direction generale des douanes, du 13 fevrier 1"936, Ghidossi c. Direction generale des douanes, du/29 octobre 1943; refus opiniatre de se solimettre aux ordres de l'administration: RO 56 I 496 consid. 4, arrets non publiesMaspoli c. Direction generale des douanes, du 10 fevrier 1938, Albert c. Chancellerie federale, du 5 mai 1944). 3. - Aux termes de l'art. 123. OJ, il appartient au Tribunal federa} de juger si la revocation d'un fonction- naire ou sa mise au Provisoire est justifiee. A cet egard, }~ pouvoir du Tribunal federal n'est pas limite. Il appreme SI, en fait (art. 120 OJ) et en droit, la peine prononcee est justifiee. TI a done qualite pour examiner si, dans les circonstanoes de la cause, la peine est proportionnee a. la gravite des faits. Il peut revoir si les faits etablis a. la charge du fonctionnaire coupable justifient la revocation ou seulement la mise au provisoire ou enfin, le cas echeant, une peine intermediaire. Toutefois, si, pour des motifs d'opportunit, l'administration a fait abstraction de la peine la plus grave, justifiee par les faits de la cause, pour ne prononcer qu'une sanction moins severe, le Tribunal federal n'a pas a. revoir sa decision (cf. RO 63 I 44). 4. - En l'espece, les faits etablis a.la charge du recourant tombent sous le coup de l'art. 31 al. 4 StF et justifient l'applicatiOIl de la mi~e au provisoire ou de la revocation. Meme si l'on admettait que, prises individuellement, les' irregularites constatees dans les contröles et les inscrip- tions ne sont pas graves - puisque apres l'entrevue du 7 aout 1945 les faits reproches alors au recourant n'ont ete l'objet d'aucune sanction-, il est en revanche hors de doute qu'en raison de leur repetition et de leur frequence, elles constituent, objectivement et subjectivement, une J \ + BeBintenrecht. N° 20. 93 grave violation des devoirs de service, car elles ont porte manifestement atteinte aux interets de l'administration. L'attitude du recourant avait en effet pour consequence de saper chez ses subordonnes le respect de l'autorite, le sentiment du devoir, l'esprit de discipline et de ponctualite. En outre, elle ebranlait la confiance dont B. devait jouir de la part de ses chefs. D'autre part, en utilisant abusivement a. son profit des cartes de legitimation pour voyages a. demi-tarif, le recourant a commis des incorrections qui, prises indivi- duellement, sont chacune graves et qui se caracterisent meme comme des delits de droit commun. Le recourant fait etat de la circonstance que les employes des Chemins de fer federaux qui abusent du privilege de voyage a. tarif reduit qui leur est accorde ne sont frappes que d'une peine disciplinaire legere: Mais ce moyen n'est pas perti- nent, car si la direction des Chemins de fer federaux, dans le cas indique, ne prononce qu'une sanction legere, elle le fait pour des motifs d'opportunit que le Tribunal federal n'a pas a. apprecier.Toutefois, ces incorrections ont porte sur un montant m?dique (16 fr. 95). En outre, les interets administratifs sont moins gravement lises par de telles incorreotions commises au prejudice de la oaisse des Chemins de fer federaux que par un vol concernant les biens transportes, qui sape la' confianoe que les parti- ou,liers doivent avoir dans l'exploitation d'un service public. Dans de telles ciroonstances, oes inoorreotions ne meritent pas d'etre sanctionnees d'emblee par la revooa- tion, mais il convient au oontraire de laisser une fois enoore au fonotionnaire defaillant la

possibilité de s'amender. De même, les irrégularités constatées dans les contrôles, bien que constituant une infraction grave dans leur ensemble, ne sont pas telles que la répétition de l'un de ces actes porterait une atteinte intolérable à l'intérêt administratif. La Direction des douanes a considéré en effet que cet intérêt se trouvait le moins par l'insuffi-

Verwaltungs- und Disziplinarrecht. sanction d'un contrôle dans un cas concret que par l'effet déplorable exercée par des manquements répétés sur l'esprit de discipline et le respect de l'autorité. Il convient dès lors ci-dessus encore au recourant une chance de s'amender et, au lieu de prononcer la révocation, de s'en tenir à la mise au provisoire, cumulée éventuellement avec, d'autres peines. En faveur de cette solution, il convient de relever que B. a été pendant très longtemps un fonctionnaire exemplaire, qu'il jouissait de l'entière confiance de ses chefs et que même après l'entrée en vigueur du 7 août 1945, aucune peine ne lui a été infligée. Il y a lieu dès lors d'admettre qu'une peine moins sévère que la révocation serait efficace (arrêt ci-dessus Koefler c. OFF). Il est vrai que le recourant exerce les fonctions d'un sous-officier supérieur et qu'en raison des faits qui lui sont reprochés, il ne peut continuer à occuper un tel emploi, pour lequel il ne paraît d'ailleurs pas posséder toutes les qualités indispensables. Cependant, la loi (art. 31 ch. 5 StF. 58 et 59 du Règlement pour le corps des gardes-frontière) prévoyant à titre de sanction la rétrogradation ou la dégradation, il semble indiqué d'appliquer l'une de ces peines, cumulée avec la mise au provisoire, dans les cas du fonctionnaire qui a bénéficié d'un avancement fait preuve d'une mentalité incompatible avec les "qualités nécessaires pour l'exercice de cette nouvelle fonction, mais paraît néanmoins en mesure de remplir encore d'une manière satisfaisante un emploi subalterne. Enfin, il y a lieu de tenir compte du fait qu'aux irrégularités dans les contrôles s'est ajoutée l'emploi abusif des cartes de légitimation pour voyages à demi-tarif, ce qui constitue une circonstance aggravante à la charge du recourant. Mais cette aggravation peut être sanctionnée: par le cumul, avec la mise au provisoire, de l'une ou l'autre des peines prévues par l'art. 31 ch. 7 StF, notamment la privation temporaire du traitement. En revanche, pour les motifs indiqués précédemment, la peine de la révocation n'est pas justifiée. Verfahren. N° 21. 95 5. - La Tribunal fédéral a le pouvoir; lorsqu'il admet le recours et estime qu'une peine disciplinaire moins sévère doit être infligée, de prononcer lui-même cette peine ou de renvoyer l'affaire, pour nouvelle décision, à l'autorité qui a déjà statué (art. 123 11. 30J). Il s'agit ici d'une question d'opportunité. En l'espèce, on il convient de tenir compte des possibilités existantes d'utiliser à l'avenir les services du recourant, il est plus opportun d'annuler la prononcée attaque et de renvoyer la cause à la Direction générale des douanes pour nouvelle décision. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la prononcée attaque annulée, la cause étant renvoyée à la Direction générale des douanes pour nouvelle décision' dans le sens des considérants. V. VERFAHREN PROCEDURE 21. Präsidialentscheid vom 20. März 1948 L. S. Ghelma, gegen d. g. Steuerverwaltung. ' Kriegsgewinnsteuer : Die Einreichung einer Verwaltungsgerichtsbeschwerde hemmt die Vollstreckbarkeit der angefochtenen Entscheidung. Impôt sur les bénéfices de guerre: Le dépôt d'un recours a droit administratif a pour effet de suspendre l'exécution de la décision attaquée. Imposta sui profitti, di guerra: L'introduzione d'un ricorso di diritto amministrativo sospende l'esecuzione della decisione impugnata. L. ~ Mit Eingabe vom 6. März 1948 erhebt Herr Fortunato Ghelma, Steuernachfolger der aufgelösten Kollektivgesellschaft F. Ghelma & Sohn, Bauunternehmeling, Meiringen, eine Verwaltungsgerichtsbeschwerde gegen die Einschätzung zur Kriegsgewinnsteuer für das Jahr 1941

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.